

# **Convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie, l'entretien et le contrôle des installations techniques dans les établissements publics de la Région Occitanie**

La présente convention est établie,

## **ENTRE :**

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente, ci-après dénommée « la Région » ou « le coordonnateur »

## **ET,**

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de la Région Occitanie dont la liste figure en annexe de la présente convention, ci-après désignés par « EPLE » et les Etablissements Publics Régionaux adhérents.

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a transféré aux régions, collectivités territoriales de rattachement des EPLE et EPLEFPA de l'enseignement secondaire, les compétences d'entretien général et technique, d'hébergement, de restauration et d'accueil.

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'entretien des infrastructures des établissements, permettre aux EPLE ainsi qu'aux autres Etablissement Publics Régionaux et à la Région elle-même d'assurer leurs responsabilités respectives, et réaliser des économies d'échelle, les parties ont décidé de créer un groupement de commandes. Celui-ci a pour objectif d'élaborer, conclure et exécuter les marchés et accords-cadres de fournitures, services et de travaux relatifs à la fourniture d'énergie, aux contrats d'entretien et de contrôle des installations techniques.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes publique, en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés(s) et ou accord(s)-cadre(s) pour les membres du groupement et de définir ses modalités de fonctionnement.

Les membres du Groupement sont les signataires de la présente convention.

La liste des marchés de fournitures, services et de travaux ainsi que les années prévisionnelles de démarrage des contrats sont les suivantes :

- La fourniture des énergies (P1) hors eau : 2024,
- L'entretien, le renouvellement et l'amélioration des installations thermiques (P2/P3/P5) : 2024,
- La maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI), de désenfumage naturel non asservi au SSI et des systèmes de sonorisation de sécurité (SSS) : 2024,
- Les vérifications périodiques (y compris contrôle des lignes de vie) : 2024,
- La maintenance et vérification annuelle d'entretien des moyens de secours (extincteurs, ...) : 2024.
- La maintenance des postes de transformation et TGBT : 2025,
- La maintenance des ascenseurs : 2026,

## **ARTICLE 3 - MISSIONS**

### **3.1. Missions du coordonnateur**

La Région Occitanie est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur du groupement, elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de passation des marchés.

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins afin d'en vérifier la cohérence,
- De déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du code, le mode de dévolution adéquat,
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de sélection des cocontractants,
- De rédiger et de finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation,
- D'assurer la publication de la consultation, de coordonner l'analyse des offres,
- Signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement,
- Transmettre aux membres une copie des marchés notifiés, ainsi que les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assister techniquement et conseiller les membres du groupement pendant l'exécution du marché,
- Organiser des réunions de bilan,
- Conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés tel que prévu aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

### **3.2. Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement exécute son marché, pour la part qui le concerne, et s'engage ainsi à respecter une utilisation à des fins strictement conformes à l'objet du des marché(s) ou du(des) accord(s)-cadre(s).

Ils s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins de fournitures et de services préalablement au lancement de toute consultation,
- Informer le coordonnateur de tout aménagement des installations ou des locaux lorsqu'il est initié par l'établissement et a une incidence sur le fonctionnement des installations,
- Suivre les prestations des intervenants,
- Informer le coordonnateur de tout incident,
- Exécuter le(s) marché(s),
- Assurer le suivi administratif et technique des marchés,
- Participer financièrement au projet conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage, en signant la présente convention, à commander aux titulaires des marchés qui seront conclus par le groupement les fournitures et les services, à hauteur de ses besoins propres, pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **4.1 Modalités d'entrée**

L'adhésion au Groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

Cette adhésion est subordonnée à la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante, et au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les lycées neufs auront la possibilité d'adhérer au groupement de commandes dès leur date d'ouverture, par la signature de la présente convention.

D'autres établissements (lycées, IFSI, CREPS, ...) auront la possibilité d'adhérer par la signature de la présente convention.

### **4.2 Modalités de retrait ou d'exclusion**

Le retrait d'un membre en cours de procédure de passation n'est pas possible, les membres restent engagés à hauteur des besoins exprimés préalablement au lancement de la procédure.

En cours d'exécution, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait ou exclusion de l'un des membres doit s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble des autres membres traduit par la signature de l'avenant approuvant le retrait du membre. L'exclusion de l'un des membres du groupement peut notamment être décidée en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Seul un avenant à la présente convention passé dans les mêmes formes peut valider la sortie du groupement d'un des membres. Ledit avenant précise les conditions d'arrêté de compte.

En cas de retrait de l'un des membres du groupement, celui-ci s'engage au préalable à régler aux titulaires des marchés l'intégralité des sommes qui lui incombent au titre du groupement de commande et dans les conditions définies par le contrat.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les frais de gestion du groupement sont constitués des dépenses courantes liées à la passation du(des) accord(s)-cadre(s), ou du(des) marché(s) en particulier les frais de secrétariat. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur.

Les éventuels frais de procédure de litiges et d'indemnisation en découlant des candidats ayant remis une offre aux procédures de consultation, seront pris en charge par le coordonnateur.

Les modalités de participation financière des membres du groupement s'établissent comme suit :

- les membres du groupement s'acquittent des frais de fonctionnement,
- la Région s'acquitte des frais d'investissement.

## **ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DU MANDAT**

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Tous les contrats et avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement sont adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

La communication par le coordonnateur des pièces contractuelles à chacun des membres du groupement emporte transfert des obligations liées à l'exécution de celui-ci.

## **ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur, la Région Occitanie.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de validité de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur après accusé de réception du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales jusqu'au 31/12/2030.

La durée du groupement pourra être prolongée par avenant.

Le groupement de commandes sera dissout en cas de résiliation anticipée de la totalité des marchés concernés.

Si l'identité du coordonnateur, définie à l'article 3, venait à être modifiée, les mandats y afférant seraient résiliés de plein droit.

Les mandats du coordonnateur prennent fin à la date de fin de la convention.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des membres du Groupement dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

Le changement de nom d'un des membres du groupement, ne nécessite pas d'avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de désaccord entre les membres du groupement, une solution amiable sera recherchée par le coordonnateur.

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. À défaut d'accord amiable entre les Parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 11 - SIGNATURES**

Pour des raisons matérielles, tous les membres ne peuvent signer le même exemplaire de la convention. Par conséquent, les établissements publics conviennent de signer séparément la présente convention avec la Région coordonnateur.

**Fait à Toulouse, le .....**

En deux exemplaires originaux

La Présidente de la  
Région Occitanie,  
Carole DELGA

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL)

.....

Ayant son siège, .....

.....

Représenté par .....,

en qualité de Chef d'Etablissement dûment habilité à l'effet  
des présentes par délibération de son Conseil

d'Administration en date du .....,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL REGIONAL

.....

Ayant son siège, .....

.....

Représenté par .....,

dûment habilité .....,